

AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Rapport de la Commission chargé d'étudier le préavis n° 28/00

Concerne : Demande d' un crédit de Fr. 88' 300.00 pour l' établissement du
Plan général d' évacuation des eaux (PGEE)

La Commission est composé : M. Dan Niculescu – Président
Mme Christiane Lehmann
M. Vincent Pont
M. Christian Favre
M. Nicolas Meyer

La Commission s' est réuni le 13 juin 00 pour examiner la demande du crédit sus-mentionnée. Absent à la séance M. Nicolas Meyer qui est parti à l' étranger pour 2 semaines.

1. Information préalable et bases légales

1. Le PGEE trouve son origine légale à l' article 11 de la modification du 27 octobre 1993 de l' Ordonnance générale sur la protection des eaux en provenance des zones habitées.
 1. Les Cantons veillent à ce que soit établi, pour chaque Commune, un plan général d' évacuation des eaux (PGEE) qui assure la protection des eaux et l' évacuation adéquate des eaux en provenance des zones habitées.
 2. Le PGEE définit au moins :
 - a) Le périmètre dans lequel les réseaux des égouts publics et les stations centrales d' épuration sont construits et les régions où d' autres systèmes sont utilisés.
 - b) Les zones dans lesquelles les eaux non polluées peuvent être évacuées par infiltrations
 - c) Les zones dans lesquelles les eaux non polluées peuvent être déversées
 - d) dans les eaux superficielles.
 3. Le plan sera adapté en fonction du développement des zones habitées et transmis, sur demande, aux services fédéraux concernés.

Vu ce qui précède, la Commission à pris bonne note que l' action PGEE est une charge obligatoire pour la Commune et de plus, qu' elle est bien venue pour le développement des zones habitées dans le proche avenir et la bonne exploitation de notre STEP.

4. Coût de l' établissement du PGEE

Le coût du PGEE se répartit en deux chapitres bien distinctes, à savoir :

- Le premier chapitre relatif aux prestations des ingénieurs, est le sujet du préavis
- Le deuxième chapitre, qui sera traité ultérieurement, se réfère au nettoyage et à l' inspection des canalisations par télévision ; les prestations des ingénieurs au rapport d' état des canalisations entrant dans les prestations du premier chapitre.

Le cahier de charges approuvé par la SESA (service des eaux, sols et assainissement) prévoit le contenu du premier chapitre, à savoir :

- a. Le cadastre informatique du réseau des canalisations
- b. Le rapport PGEE, prestations des ingénieurs.
- c. Formation du personnel communal

La Commission précise que la Commune doit aussi acquérir le logiciel spécifique d'observation afin de pouvoir utiliser en tout temps le cadastre informatique, mais cette dépense n'est pas comprise dans le coût prévu dans ce préavis.

CONCLUSIONS.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis municipal n°28/00 relatif à la demande d'un crédit de **Fr. 88' 300.00** pour l'établissement du Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE),

lu le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- 1/ d'adopter le préavis municipal n° 28/00 relatif à la demande d'un crédit de **Fr. 88' 300.00** pour l'établissement du Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE),
- 2/ d'accorder un crédit de **Fr. 88' 300.00** permettant la réalisation de ces travaux,
- 3/ de porter la somme de **Fr. 88' 300.00** au débit du compte "Avance pour financements spéciaux" destiné à financer les investissements relatifs aux canalisations d'eaux usées,
- 4/ de financer cette opération selon l'autorisation de la Commission des Finances, conformément aux dispositions de l'article 17, lettre h), du Règlement du Conseil Communal.

Prangins, le 16 juin 2000

La Commission,

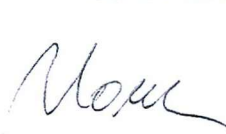
Dan Niculescu



Christiane Lehmann



Vincent Pont



Christian Favre

